

Document accompagnant l'avis public de consultation.

Nature de la demande:

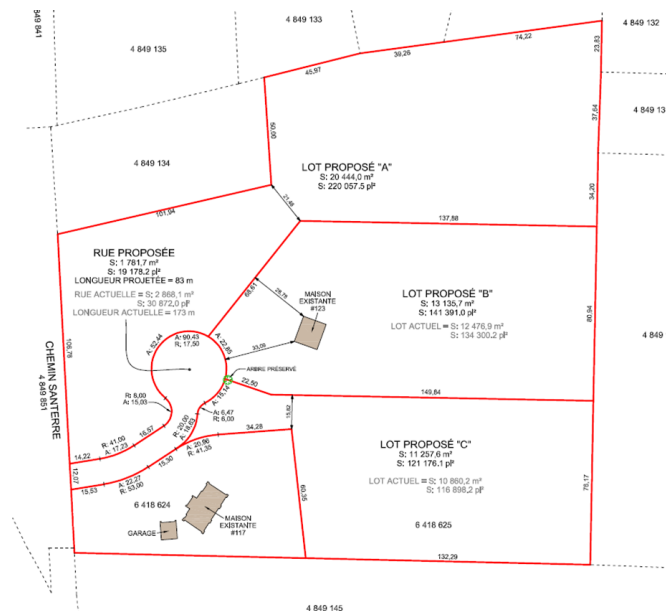
La demande vise à modifier l'usage conditionnel 2021-11-492 relative à l'implantation d'un usage nécessitant l'ouverture d'une rue et la création de cinq lots résidentiels adoptée lors de la séance ordinaire du 22 novembre 2021.

Le projet prévoit une réduction du nombre de lots résidentiels, passant de cinq à quatre, par le jumelage des cadastres existants 6 418 622 et 6 418 627.

Sur les quatre résidences unifamiliales prévues, deux sont déjà existantes.

Le cadastre de la rue privée desservant les lots du projet sera écourté et repositionné plus près du chemin public Santerre.

Les lots projetés A et C ne sont pas conformes concernant leurs largeurs minimales et des dérogations mineures sont nécessaires afin d'y autoriser le projet.

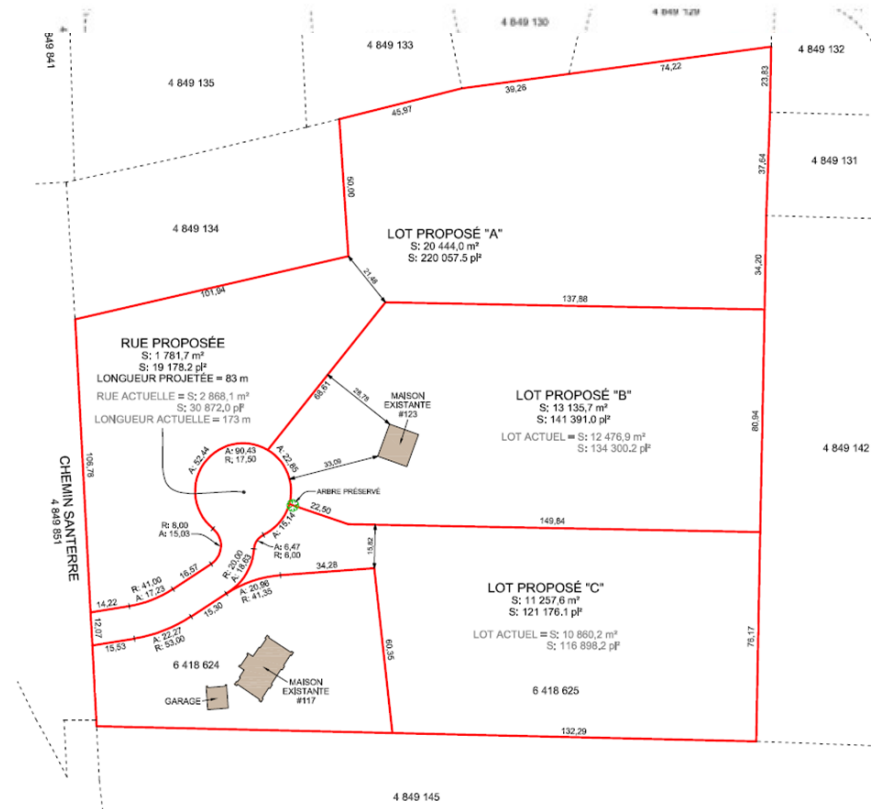


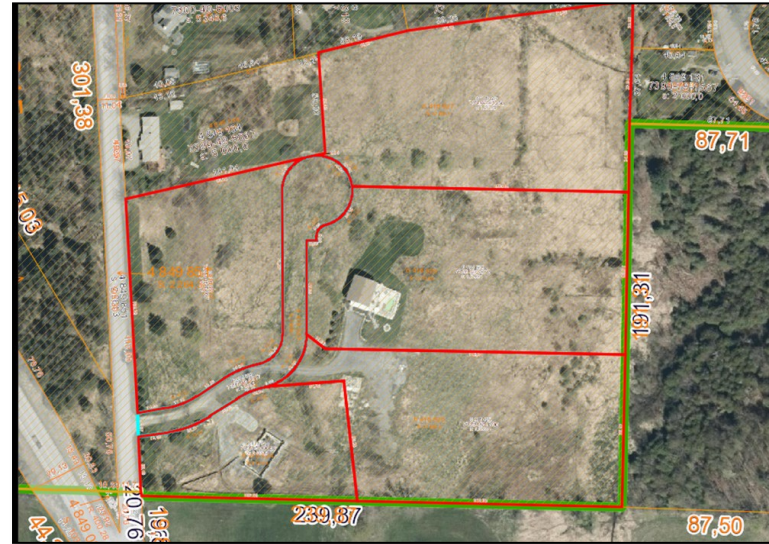
Nature de la demande:

Lotissement existant:



Lotissement projeté:





CONSIDÉRANT QUE la demande est assujettie aux objectifs et critères du *Règlement relatif aux usages conditionnels* numéro 188;

LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE RECOMMANDE AU CONSEIL :

D'APPROUVER la demande d'usage conditionnel relative à la modification de la résolution 2021-11-492 concernant l'implantation d'un usage nécessitant l'ouverture d'une rue sur le lot 6 418 624, chemin Santerre, le tout tel qu'illustré sur un plan produit par Philippe Tremblay, arpenteur-géomètre, sous le numéro 10 620 de ses minutes, dossier 33 053, daté du 21 mai 2025, sous réserve :

- Que les lots projetés A et C obtiennent une dérogation mineure concernant la largeur minimale;
- Qu'un plan d'aménagement paysager soit soumis pour approbation du CCUDD pour les terrains vacants des deux résidences projetées;
- Que la nouvelle rue privée soit construite conformément à la section 3.7 ainsi qu'aux annexes applicables du *Règlement de construction 117*, et ce, avant la construction des deux résidences projetées;
- Que l'accès véhiculaire à chacun des emplacements s'effectue exclusivement par la nouvelle rue privée projetée, et qu'aucun autre accès véhiculaire ne soit autorisé à partir du chemin public Santerre;
- Que la location à court terme d'un établissement de résidence principale et d'un établissement de résidence de tourisme, tel que défini au *Règlement de zonage*, soit interdite.